

signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter de sa publication.

Tunis, le 22 novembre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2016-1269 du 14 novembre 2016, portant modification du décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Les contributions prévues à l'article 21 de la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et l'exportation sont fixées comme suit :

Les produits	Les tarifs de contributions
1- Animaux de reproduction : - Chevaux de race pure - Bovins et camélins - Ovins, caprins et porcins - Lapins - Autres animaux	- 100 dinars par tête - 1 dinar par tête - 1 dinar par tête - 0,500 dinar par tête - 2 dinars par tête
2- Animaux non reproducteurs : - Bovins et camélins - Ovins, caprins et porcins - Lapins - Autres animaux	- 2 dinars par tête - 1 dinar par tête - 0,500 dinar par tête - 5 dinars par tête
3- Volailles : - Poussins et dindonneaux - Poussins des autres volailles - Volailles d'un poids excédant 185 grammes	- 2 millimes par unité - 2 millimes par unité - 5 millimes par unité
4- Animaux d'aquaculture : - Alevins de poissons et larves - Poissons d'ornement - crustacés pour la consommation - Vers marins pour la pêche	- 1 millime par unité - 5 millimes par unité - 100 millimes par unité - 5 millimes par unité

Les produits	Les tarifs de contributions
5- Animaux d'ornement et de compagnie : - Oiseaux d'ornement - Chiens et chats - Autres animaux	- 2 dinars par tête - 10 dinars par tête - 15 dinars par tête
6- Animaux sauvages: - Oiseaux sauvages - Mammifères sauvages - Reptiles sauvages	- 20 dinars par tête - 20 dinars par tête - 20 dinars par tête
7- Abeilles	- 10 millimes par abeille
8- Corail	- 50 millimes par kilogramme
9- Eponge	- 30 millimes par kilogramme
10- Escargot sauvage	- 2 millimes par kilogramme
11- Insectes biologiques	- 10 millimes par unité
12- Animaux d'autres catégories	- 50 dinars par tête
13- Les produits avicoles : - Œufs à couvrir - Œufs à consommation - Œufs sans microbes - Les produits d'œufs - Plumes de volaille - Autres produits avicoles	- 5 millimes par unité - 10 millimes par unité - 100 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme - 100 millimes par kilogramme
14- Les produits de mer : - Poissons frais ou réfrigérés ou congelés ou salés destinés à la consommation humaine - Tranches de poissons réfrigérés ou congelés - Concentrés et demi concentrés produits de mer - Mollusques bivalves - Poissons fumés - Autres produits de mer	- 10 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 30 millimes par kilogramme - 30 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme
15- Laits et produits laitiers : - Lait - Fromage et beurre - Lactosérum - Lait en poudre destiné à la consommation humaine - Lait concentré emballé - Autres produits laitiers	- 10 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 30 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme
16- Les viandes réfrigérées ou congelées : - Viandes rouges provenant de ruminants et destiné à la consommation humaine - Viandes blanches destinés à la consommation humaine - Autres viandes	- 5 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme
17- Les produits d'abeille : - Miel naturel - Cires d'abeilles - Miel artificiel - Autres produits	- 10 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme
18- Aliments d'animaux d'origine animale : - Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés - Aliments destinés aux animaux carnivores - Poissons frais ou frigorifiées destinés à l'alimentation animale - Lait en poudre destinés à l'alimentation animale	- 2 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme
19- Autres produits animales : - Sperme de taureaux et les embryons d'animaux destinés à l'insémination artificielle - Peaux des animaux, laines et cuirs - Graisses et huiles animales - Cheveux et soies des animaux - Boyaux d'animaux - Protéines provenant de viande ou de fourrure ou du sang de volaille - Autres produits d'animaux non destinés à la consommation humaine - Animaux momifiés ou fractions des animaux d'ornements	- 2 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 2 millimes par kilogramme - 2 millimes par kilogramme - 50 dinars par unité

Art. 2 - La ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 14 novembre 2016.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 novembre 2016, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Gabès et Kébili,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission régionale, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 27 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2016.

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 novembre 2016, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 5 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,